MAIRIE DE LE BIOT 74430 LE BIOT Tel : 04 50 75 12 06

Fax: 04 50 72 10 15 mairie.lebiot@wanadoo.fr

ARRETE PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER SUR LE DOMAINE PUBLIC DANS L' IMPASSE RELIANT LA ROUTE DU COL A LA ROUTE DU CHEF LIEU AU LIEU DIT LES DEUX PONTS n° 57/ 2022

LE MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4;
- **VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12;
- VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées;
- VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45,
- VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Considérant que les véhicules « tampons » stationnées de manière permanente sur le domaine public communal dans l'impasse reliant la route du col à la route du chef lieu, au lieu dit « les deux ponts » constituent une gêne à la l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

ARRETE

<u>Article 1 :</u> Il est institué une interdiction de stationner sur le domaine public communal dans l'impasse reliant la route du col à la route du chef lieu, au lieu dit « les deux ponts ».

Article 2 : la signalisation par panneaux d'interdiction de stationnement sera effectuée par les services municipaux .

<u>Article 3</u>: le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à : la Brigade de gendarmerie de Montriond.

Fait à le Biot le 15 Décembre 2022 Le Maire, Henri-Victor TOURNIER

austo

Publication le 20112/2022

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification devant le Tribunal administratif de Grenoble.